

# Protection Sociale Complémentaire (PSC)



# Sommaire

1. Le Débat en assemblée délibérante
2. La Définition de la PSC
3. Le Cadre juridique
4. Les Garanties et les caractéristiques du contrat
5. Le montant de la participation employeur
6. Le rôle du Centre de Gestion



# 1. Le débat en assemblée délibérante

Le débat en  
assemblée  
délibérante

Obligatoire

Avant le 17  
février 2022

# Le débat en assemblée délibérante

Débat de sensibilisation sans  
engagement

Porte sur la santé et la prévoyance

## Les enjeux

- Opportunité managériale
- Levier de Politique sociale (aide au pouvoir d'achat)
- Réponse à l'enjeu croissant du bien-être au travail
- Mesure d'Attractivité et de Fidélisation des agents
- Arbitrages financiers
- Un dialogue social renforcé

# Le débat en assemblée délibérante

## Le contenu

- Définition de la PSC
- Nature des garanties envisagées
- Niveau de participation employeur et trajectoire pluriannuelle le cas échéant
- Appel à la concurrence propre à la collectivité et/ou Appel à la concurrence du CDG 22
- Caractère obligatoire ou facultatif du contrat



## 2. La Définition

# Définition

## **PSC – PREVOYANCE :**

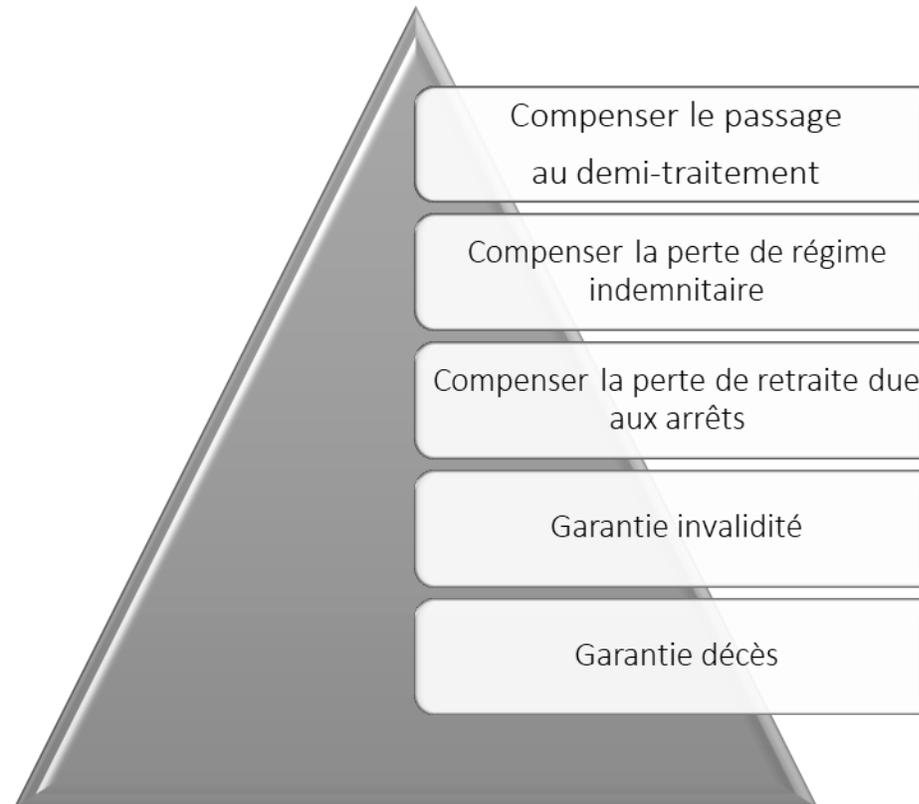
Un contrat d'assurance qui permet de venir en aide financièrement à l'assuré dans son quotidien en compensant notamment ses pertes de salaire en cas de congés pour raison de santé lui permettant ainsi de maintenir son niveau de vie dans des circonstances difficiles.

Dans la fonction publique territoriale, le contrat de prévoyance permet ainsi de couvrir :

- le risque de perte de la moitié du traitement de base
  - Voire de tout ou partie du régime indemnitaire
- en fonction des dispositions de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois,
- les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

# L'intervention de la prévoyance

*(source schéma CDG 29)*



# Exemple : Agents CNRACL

*(source schéma CDG 29)*



# Exemple : Agents titulaires IRCANTEC

*(source schéma CDG 29)*

Congé de maladie  
ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement\*

Congé de grave  
maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement\*

# Le sort du RI

*(source schéma CDG 29)*

Diminution  
du RI en  
proportion  
du  
traitement

Suspension  
du RI en  
CLM, CLD,  
CGM



## 3. Le Cadre juridique

# Les références juridiques

- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- **Arrêté du 8 novembre 2011** relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire
- **Rapport du CSFPT du 29 mars 2017** relatif aux effets du décret n°2011-1474 susvisé
- **Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- **Délibération du Conseil d'Administration du CDG 22 n°2021-07 du 5 mars 2021**

# Le dispositif existant avant l'ordonnance

- **Des contrats individuels : Labellisation**

Liberté de l'agent d'adhérer ou non à un organisme de son choix

→ Possibilité de percevoir une participation employeur si la collectivité a délibéré (en santé et/ou en prévoyance)

- **Convention de participation** : l'employeur s'engage dans une convention pour 6 ans (+ 1 an possible) avec un prestataire choisi selon une procédure encadrée et s'engage à verser une participation aux agents qui y adhèrent.

Régime doublement facultatif :

Pour l'employeur : Faculté de participer et pas de montant de participation employeur imposé : 1 € mini

Pour l'agent : liberté de choix avec le contrat individuel

# Le nouveau dispositif après l'ordonnance

## Objectifs :

- Remédier à l'inégalité entre le secteur privé et le secteur public
- Redéfinir la participation des employeurs publics
- Favoriser la couverture sociale complémentaire des agents publics

## Etapes obligatoires de l'employeur public

Débat PSC en Assemblée délibérante (convention de participation et montant de la participation)	17/02/2022
Risque <b>prévoyance</b> : participation au moins égale à <b>20%</b>	01/01/2025
Risque <b>santé</b> : participation au moins égale à <b>50%</b>	01/01/2026



## 4. Les garanties et les caractéristiques du contrat

# Les garanties

Leur objet : le versement par le futur organisme d'assurance :

<b>Aux agents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <u>Garantie incapacité temporaire de travail</u> : Indemnités journalières en cas de placement en congés pour raison de santé</li><li>▪ <u>Garantie invalidité permanente</u> : Rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité</li></ul>
<b>Aux ayants-droit des agents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <u>Garantie décès toutes causes</u> : Capital décès</li></ul>

# Les caractéristiques du contrat

<b>La Solidarité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Une éligibilité à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels,</li><li>▪ Des taux de cotisation uniques par garantie quel que soit l'âge et compétitifs grâce à la mutualisation réalisée au niveau départemental,</li><li>▪ Des adhésions facilitées par l'absence de questionnaire médical ou de délai de stage dans les six mois à compter de la date d'effet du contrat ou de la date d'embauche,</li><li>▪ Un montant de participation identique pour tous.</li></ul>
La protection	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Des garanties à haut pouvoir couvrant grâce à leur définition dans le cahier des charges qui s'imposent à l'organisme d'assurance retenu et au dispositif de protection renforcée de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »</li><li>▪ Des extensions non prévues aux contrats individuels labellisés comme la perte de retraite CNRACL suite à une invalidité ou la garantie du Régime indemnitaire pendant la période de plein-traitement.</li></ul>

# Les caractéristiques du contrat

L'accompagnement et le suivi du CDG 22 grâce :

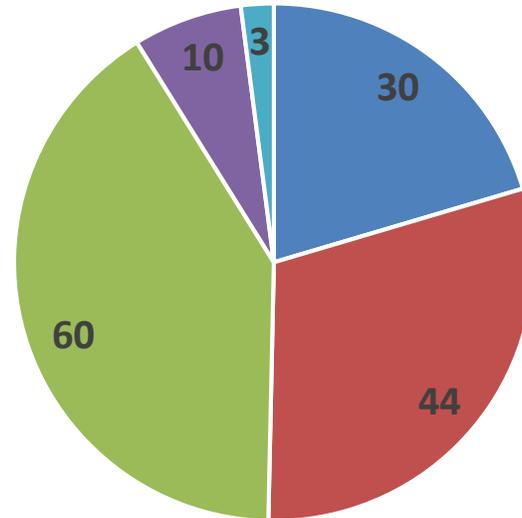
- Aux négociations avec les organismes d'assurance,
- Aux modalités de mise en place de la convention : validation des documents de présentation et contractuels de l'organisme d'assurance (note pédagogique, plaquette, notice d'information...) et communication (information, réunions, permanences...)
- Au pilotage du contrat collectif pendant 6 ans, avec la mise en place d'un comité de suivi paritaire employeurs et organisations syndicales, réunion annuelle avec l'organisme d'assurance pour analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat collectif d'assurance, négociations tarifaires, suivi des réclamations des agents ou employeurs.



## 5. Le montant de la participation employeur

# Etat des lieux de l'existant en matière de prévoyance dans les collectivités du 22

## Montant de participation en prévoyance



■ non connue ou pas de participation ■ 5-10€ ■ 11-20€ ■ 21-50€ ■ 100€ et +

# Les garanties de ce contrat d'assurance sont éligibles à la participation de l'employeur

Pendant la durée de validité de la convention de participation conclue par le Centre de gestion, d'une durée de 6 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, **la participation versée aux agents :**

- **Sera facultative les deux premières années (2023 et 2024).** *Actuellement, le titre III du décret n°2011-1474 permet aux employeurs de verser une participation mensuelle sous la forme d'un montant unitaire par agent, soit identique à l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent,*
- **Puis deviendra obligatoire à effet du 1er janvier 2025.**

*Le montant mensuel brut plancher sera défini par décret à publier d'ici la fin de l'année 2021. Les garanties minimales objet de cette participation devraient couvrir non seulement la garantie incapacité temporaire de travail, mais également la garantie invalidité permanente et aussi le décès.*



## 6. Le rôle du Centre de Gestion

# Le rôle des Centres de Gestion

## La PSC : Une nouvelle mission obligatoire pour les CDG

Les Centres de Gestion concluent des conventions, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

La compétence principale reste attribuée à chaque employeur public, le CDG n'a qu'une compétence subsidiaire.

La demande préalable des collectivités pourrait être formulée par une lettre d'intention accompagnant la délibération.

## Le rôle du CDG 22

- Le CDG 22 ne s'engage pas pour l'instant sur la santé ;
- Le CDG 22 travaille sur la Prévoyance seulement pour une convention en place du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
- Un AMO accompagne le CDG 22 : Cabinet ALCEGA Conseil M. Ludovic DE MORNAC

# Recueil des données

Retour souhaité au CDG 22  
pour le 18/02/2022  
par mail à [psc@cdg22.fr](mailto:psc@cdg22.fr)

- Lettre d'intention (cf modèle)
- Recueil statistiques – 1 fichier excel (2 onglets joints)  
Stats quantitatives de la population à assurer sur les 5 dernières années (effectif, masse salariale, répartition par sexe, filière, âge, sort du RI en cas d'absence, montant de la participation, existence d'un contrat collectif, sort du régime indemnitaire en cas d'absence maladie (RIFSEEP ou autres primes), ...  
Stats qualitatives de la population à assurer sur les 5 dernières années (CMO, CLM, CGM, CLD, DO) (nb agents en arrêt, nb arrêts, nb de jours d'arrêts, rémunérations versées, invalidité, décès)
- Avis du CT (pour les CT > 50 agents)
- Délibération de l'assemblée autorisant la conclusion d'une convention de participation pour les agents avec indication du montant de la participation à verser aux agents (cf modèle).

# Service Ressources Humaines

02 96 58 64 10

02 96 58 00 76

[psc@cdg22.fr](mailto:psc@cdg22.fr)

